

STATUT ADMINISTRATIF

CIRCULATION ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Conseil de Bande de NATASHQUAN, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens décrète ce qui suit comme statut administratif concernant la circulation et la sécurité publique dans la réserve indienne de NATASQUAN.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué au présent article :

- 1- "Autorité compétente" signifie le Conseil de Bande, un agent de la paix du Service de la Police amérindienne ou tout autre personne légalement autorisée par le Conseil de Bande.
- 2- "Chef du Service de Police" signifie, le surveillant du Service de la Police amérindienne situé sur la Réserve de NATASQUAN.
- 3- "Policier" signifie un membre du Service de la Police amérindienne.
- 4- "Réserve" signifie la Réserve indienne de NATASHQUAN.
- 5- "Véhicule ou véhicule automobile" signifie tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur rails; ils comprennent, comme véhicule privé, le véhicule de ferme, le véhicule de commerce et la motocyclette, et comme véhicule public, l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison et le véhicule d'urgence.
- 6- "Véhicule d'urgence" signifie un véhicule identifié comme appartenant à un service de police, de pompier, d'ambulance ou de protection civile.
- "Voie publique, rue, route, chemin" signifient un chemin, rue, ou sentier ouvert à la circulation du public.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Chef du Service de Police est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - POUVOIRS SPÉCIAUX

Le Chef de Service de Police est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement, lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de neige ou toute autre raison de nécessité, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

ARTICLE 4 - POUVOIRS D'URGENCE

Le Chef du Service de Police peut, en cas d'urgence ou de circonstance exceptionnelle, prendre toute mesure qui s'impose, y compris le remorquage de véhicule, malgré les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 - REMORQUAGE LORS DES TRAVAUX

Le Chef du Service de Police est autorisé à déplacer ou à faire remorquer tout véhicule stationné illégalement, lorsque lorsqu'il nuit à des travaux effectués par la Bande.

ARTICLE 6 - SIGNAUX DE CIRCULATION

Le Chef de Service de Police est autorisé à faire poser, déplacer et enlever les signaux de circulation à tout endroit déterminé par le Conseil de Bande.

ARTICLE 7 - POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du service des incendies sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux et à proximité des lieux d'un incendie.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Toute personne désignée par l'autorité compétente peut diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux pour le compte de la Bande.

ARTICLE 9 - PERMIS

Tout propriétaire d'un véhicule circulant dans les limites de la Réserve doit être muni d'un permis de conduire et d'un certificat d'immatriculation émis par la Régie de l'Assurance Automobile du Québec.

ARTICLE 10

Tout propriétaire et tout conducteur conduisant un véhicule dans les limites de la Réserve doit porter son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 11

Tout véhicule circulant dans les limites de la Réserve doit être muni d'une plaque d'immatriculation pour l'année courante, émise par la Régie de l'Assurance Automobile du Québec.

CIRCULATION

ARTICLE 12 - SIGNAUX

Toute personne doit se conformer aux signaux de circulation installés par l'autorité compétente.

ARTICLE 13

Toute personne doit se conformer aux signaux et aux ordres de circulation donnés par un policier.

ARTICLE 14

Les piétons doivent se conformer aux signaux de circulation comme les conducteurs de véhicules, à moins qu'il y ait des signaux spéciaux pour eux, auquel cas, ils doivent s'y conformer exclusivement.

ARTICLE 15 - VÉHICULES D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux audibles ou lumineux que pour répondre à une urgence.

ARTICLE 16

Le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un véhicule d'urgence lorsqu'il émet un signal lumineux ou audible; il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire.

ARTICLE 17 - AUTOBUS SCOLAIRES

Lorsqu'un véhicule rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié et immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus avant que celui-ci ne se soit remis en marche et que les enfants ne soient montés dans l'autobus ou qu'ils ne soient rendus sur le côté du chemin.

ARTICLE 18

Un tel autobus doit être muni de signaux d'avertissement que la personne en charge doit actionner tant que les enfants ne sont pas en sécurité, et d'une affiche portant la mention ÉCOLIERS à l'avant et à l'arrière.

ARTICLE 19 - BICYCLETTES

Tout conducteur de bicyclette doit circuler sur la voie publique, aussi près que possible de la bordure droite de la voie.

ARTICLE 20

Il est interdit de circuler à bicyclette entre 21 heures le soir et 6 heures le matin, dans les limites de la réserve, à moins que la bicyclette ne soit munie d'une lumière fixée à l'avant ainsi que d'un réflecteur rouge à l'arrière. Il est aussi interdit pour tout conducteur de bicyclette de transporter une autre personne à moins que cette bicyclette ne soit munie d'un siège permanent prévu à cet effet.

ARTICLE 21

Plusieurs conducteurs de bicyclettes ne peuvent circuler de front sur la voie publique; ils doivent se suivre un à un.

ARTICLE 22 - MOTOCYCLETTE

Tout conducteur de motocyclette doit circuler sur la voie publique aussi près que possible de la bordure droite de la voie.

ARTICLE 23

Plusieurs conducteurs de motocyclettes ne doivent circuler de front sur la voie publique; ils doivent se suivre un à un.

ARTICLE 24

Il est interdit à tout conducteur de motocyclette de transporter une autre personne à moins que son véhicule ne soit muni d'un siège fixe permanent à cet usage.

ARTICLE 25

Il est interdit à tout conducteur et à tout passager de motocyclette de circuler sans casque protecteur.

ARTICLE 26

Le conducteur d'une motocyclette doit respecter tous les signaux de circulation, incluant ceux interdisant l'accès, aux motocyclettes.

ARTICLE 27 - REMORQUES

Toute remorque ou roulotte attachée à un véhicule doit être pourvue de feux lumineux en bon état à l'arrière et de plaque d'immatriculation de l'année courante.

ARTICLE 28

Il est interdit de conduire un véhicule de plus de sept pieds et onze pouces (7'11") de largeur sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef du Service de Police.

ARTICLE 29

Toute saillie dépassant de plus de trois pieds (3') de longueur d'un véhicule doit être pourvue d'un pavillon rouge d'au moins un pied (1') carré durant le jour, et d'une lumière rouge en bon état de fonctionnement, depuis une (1) heure après le coucher du soleil jusqu'à une (1) heure avant le lever du soleil.

ARTICLE 30 - PIÉTONS

Tout piéton qui traverse la voie publique doit utiliser le passage pour piétons ou traverser le chemin à angle droit s'il n'y a pas de passage pour piétons.

ARTICLE 31

Tout piéton doit circuler sur le trottoir. Il peut circuler sur la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, à condition de circuler à l'extrême gauche de la voie, de manière à croiser la circulation.

ARTICLE 32 - SIGNAUX TEMPORAIRES

Le conducteur d'un véhicule est soumis aux mêmes obligations face à des signaux d'arrêt temporaires que celles prévues pour les signaux d'arrêt permanents.

ARTICLE 33 - SIGNAL D'ARRÊT

Face à un signal d'arrêt situé à une croisée pourvue d'un ou de deux (1 ou 2) signaux d'arrêt, le conducteur doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la rue non pourvue d'un signal d'arrêt.

ARTICLE 34 - SIGNAL "CÉDEZ"

Face à un signal "CÉDEZ", le conducteur d'un véhicule ne peut s'engager dans l'intersection ou sur la voie protégée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules qui se trouvent engagés ou qui s'en trouvent tellement près qu'il y aurait danger de collision et celle de piétons circulant dans la traverse adjacente.

ARTICLE 35 - DÉPASSEMENT

Le conducteur d'un véhicule qui veut dépasser un autre véhicule doit le faire par la gauche, avertir de son intention avant de se ranger à gauche et s'assurer qu'il peut dépasser sans risquer une collision.

ARTICLE 36

Lorsqu'il y a une ligne simple ou double, continue sur la chaussée, il est défendu de la franchir, sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une bicyclette, un véhicule à traction animale ou un piéton.

ARTICLE 37

Lorsqu'il y a une ligne blanche discontinue sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule peut la franchir pour en dépasser un autre ou changer de voie, après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque d'accident et après avoir signalé son intention de dépasser.

ARTICLE 38

Dans une rue dont la chaussée est séparée par un terre-plein ou autrement, le conducteur d'un véhicule est tenu de circuler sur la partie droite de la chaussée et il ne doit pas franchir ce terre-plein qu'aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 39

Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder de celui-ci une distance prudente qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation et de la condition de la route.

ARTICLE 40

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

ARTICLE 41

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public, ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur ce chemin public.

ARTICLE 42

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à effectuer un virage doit avertir de son intention et s'assurer que cette manoeuvre peut se faire sans risque de collision.

ARTICLE 43

Près d'une intersection, le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui.

VITESSE

ARTICLE 44

Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont interdies sur les voies publiques de la réserve.

Il est strictement interdit de conduire à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la Réserve.

Dans les zones scolaires indentifiées, la vitesse maximum permise est de 40 km/h.

ARTICLE 45

Nul ne peut conduire un véhicule à une lenteur susceptible de nuire ou d'entraver la circulation normale, sauf par mesure de sécurité.

ARTICLE 46

Lorsque la chaussée est mouillée, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

STATIONNEMENT

ARTICLE 47

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de stationner son véhicule ou d'effectuer un arrêt de façon à obstruer ou à gêner la circulation, ou dans un endroit interdit par des affiches ou des signaux appropriés.

ARTICLE 48

Dans les rues à double sens où le stationnement parallèle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus de douze (12) pouces de la bordure.

Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 49

Dans les rues où le stationnement à angle est permis le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 50

Dans une rue en pente, il est interdit de stationner un véhicule le moteur en marche sans avoir appliqué solidement les freins et avoir dirigé les roues avant vers la bordure de la rue.

ARTICLE 51

En cas d'urgence ou de nécessité, tout policier est autorisé à déplacer, à faire déplacer, à remorquer et à faire garder tout véhicule arrêté ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52

Il est interdit à toute personne de se tenir sur le marchepied ou sur toute autre partie extérieure d'un véhicule en mouvement ou de tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une personne qui se tien, dans l'exécution de ses fonctions, sur une partie extérieure d'un véhicule qui a été spécifiquement prévue pour un tel usage.

ARTICLE 53

Il est interdit de circuler sur la voie publique avec des skis, des patins à roulettes ou de glace, une trottinette, un tricycle, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire.

ARTICLE 54

Il est interdit de circuler sur un terrain privé en vue d'éviter de se soumettre à une obligation imposée par un signal de circulation.

ARTICLE 55

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'un cortège formé de véhicules dont les phares sont allumés.

ARTICLE 56

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une antrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, à moins qu'une indication contraire ait été donnée par un policier ou un membre du service des incendies.

ARTICLE 57

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de l'utiliser de façon bruyante, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par démarrage ou accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse excessive lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 58

Il est interdit de conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux défectueux.

ARTICLE 59

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut parleur et de faire des annonces ou de participer à une démonstration publique, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Conseil de Bande.

ARTICLE 60

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper de la boue, de la terre, des pierres, d'autres matériaux ou objets quelconques.

ARTICLE 61

L'occupation par plus de trois (3) personnes du siège avant d'un véhicule est interdite.

ARTICLE 62

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule du côté de la circulation à moins que cette manoeuvre puisse se faire sans danger.

ARTICLE 63

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule en marche.

ARTICLE 64

Il est interdit à une personne de s'agripper à un véhicule en mouvement sur le chemin public.

ARTICLE 65

Il est interdit d'obtenir du transport par la voie de la force sur la Réserve.

ARTICLE 66

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un rapport d'infraction ou tout avis qui peut avoir été placé sur un véhicule par un policier.

ARTICLE 67

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 100 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours ou des deux à la fois.

Ce statut administratif est adopté ce troisième jour de mars 1983 lors d'une réunion convoquée du Conseil de Bande de la Réserve indienne de NATASQUAN.

Joseph Tettant

Chef

Antoine Ishpatao

conseiller

Pierre Ishpatao

conseiller

conseiller

conseiller